



Cette fiche technique est la reprise d'une notice rédigée par Gaël Bouron pour le compte d'Opale – CNAR culture en avril 2005. Les informations contenues dans cette note sont issues de l'état actuel des différents décrets et circulaires d'applications liés à la Loi de programmation pour la cohésion sociale. Certains éléments demandent encore à être précisés. Pour suivre l'actualité des nouveaux contrats aidés instaurés par cette Loi, vous pouvez vous connecter au site web : www.cohesionsociale.gouv.fr.

INTRODUCTION

Cette note s'attache à décrypter les principales dispositions relatives aux contrats aidés de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (dite Loi Borloo). Elle repose sur trois piliers que sont l'Emploi, le Logement et l'Egalité des chances. Le premier "pilier" est celui qui nous intéresse directement ici et fait l'objet de la première partie de la loi.

Les décrets du volet Emploi de la loi de cohésion sociale et les circulaires de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelles, parus en mars 2005, permettent de clarifier certaines dispositions.

Les principaux éléments à retenir pour les employeurs du secteur associatif sont les suivants :

- la suppression progressive des aides à la consolidation du dispositif NSEJ.
- la suppression des CEC et CES dès le 31 avril 2005. Jusqu'à cette date, des CEC-CES pouvaient toujours être conclus ou renouvelés. Les CES / CEC seront ensuite automatiquement transformés en Contrats d'avenir ou en Contrat d'accompagnement vers l'Emploi.
- la mise en extinction du volet "activités d'utilité sociale" du CIVIS. Le CIVIS n'est plus un contrat d'emploi aidé et devient un outil d'accompagnement des jeunes en difficulté confié aux missions locales et PAIO (Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation).
- la mise en place de nouveaux contrats.

Ainsi, la réforme sur les contrats aidés prévoit :

- la création d'un **Contrat d'avenir** (CA).
- la création d'un **Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi** (CAE) qui remplace le CEC (Contrat Emploi Consolidé) et le CES (Contrat Emploi Solidarité).
- la refonte du **Contrat Initiative Emploi** (CIE).
- le recentrage du **Contrat d'Insertion – Revenu Minimum d'Activité** (CI-RMA)

SUPPRESSION DES AIDES A LA CONSOLIDATION DU DISPOSITIF NSEJ

Source : Circulaire DGEFP n°2005-08 du 22 mars 2005.

Il est désormais impossible de conclure un nouveau CDD de type NSEJ en cas de départ du salarié emploi jeune. La seule exception est celle des postes ayant fait l'objet d'un avenant "épargne consolidée". Dans ce cas, le salarié pourra être remplacé et l'aide de l'Etat reprise seulement si le nouveau salarié est recruté en CDI. Par ailleurs, toujours dans le cas du départ d'un EJ en épargne consolidée, l'employeur devra solliciter l'accord de sa DDETFP avant de recruter un nouveau salarié en CDI. Ce rendez-vous avec la DDETFP doit permettre de faire un point d'étape sur la consolidation du poste et d'envisager, par exemple, un accompagnement dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement).

Il est par ailleurs impossible de conclure une épargne consolidée rétroactive. En 2005, seuls les postes créés en 2003 (1330 postes) pourront conclure une épargne consolidée.

Enfin, la circulaire donne la possibilité de mobiliser le contrat initiative emploi (CIE) en fin de contrat NSEJ pour les postes qui ne bénéficient d'aucune forme de consolidation (épargne consolidée ou convention pluriannuelle) à condition que le poste soit tenu par un salarié en CDD. Il s'agit, selon la circulaire, d'une possibilité alternative à la convention pluriannuelle qui est abrogée (pour les détails concernant le CIE, voir plus loin).

CONTRAT D'AVENIR (CA)

Source : décret n°2005-242 du 17 mars 2005. Circulaire DGEFP n°2005/13 du 21 mars 05.

Objectif : permettre aux allocataires de minima sociaux d'accéder à un emploi, première étape de leur retour à l'emploi durable. Le dispositif a pour particularité de faire participer les collectivités territoriales à la mise en œuvre de cet outil d'insertion.

Public bénéficiaire : bénéficiaires du RMI, de l'ASS ou de l'allocation de parent isolé dont les droits ont été ouverts depuis au moins six mois au cours des douze derniers mois à la date de la conclusion du contrat.

Structures concernées : associations, collectivités territoriales, structures d'insertion par l'économique.

Type de contrat : contrat de travail de droit privé à durée déterminée. Il est conclu pour une durée de 6 mois et peut être renouvelé dans la limite de 36 mois. La durée hebdomadaire de travail doit être en moyenne de 26 heures avec possibilité de variations sur l'année. La convention signée entre le bénéficiaire, l'employeur et la collectivité territoriale compétente doit prévoir par ailleurs des actions de formation et de validation des acquis de l'expérience. Un référent (membre du service public de l'emploi comme les maisons de l'emploi ou association d'insertion) est également désigné pour suivre le parcours d'insertion.

Montant reçu par le bénéficiaire : le bénéficiaire perçoit au minimum une rémunération égale au produit du SMIC par le nombre d'heures de travail effectuées, soit environ 857 euros bruts par mois pour 26 heures de travail.

Aide reçue par l'employeur : l'employeur reçoit une aide forfaitaire correspondant au montant du RMI, associée à une aide dégressive sur 3 ans. Par ailleurs, l'employeur bénéficie d'exonérations de cotisations sociales. Le tableau ci-dessous détaille le coût d'un contrat d'avenir, en se basant sur le montant actuel du SMIC horaire et du RMI.

	Année 1	Année 2	Année 3
Durée hebdomadaire de référence	26	26	26
Rémunération brute base smic	857,39	857,39	857,39
Charges	377,42	377,42	377,42
Montant des exonérations de charges	278,85	278,85	278,85
Coût pour l'employeur	966,77	966,77	966,77
Aide forfaitaire (montant du RMI)	425,40	425,40	425,40
Aide dégressive	398,52	265,68	132,84
Total de l'aide de l'Etat	823,92	691,08	558,24
Coût salarial employeur après aide de l'Etat	132,84	265,68	398,52
Taux de prise en charge par l'Etat	89,2%	78,5%	67,7%

Convention : une convention est signée entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur qui peut être le département de résidence de l'allocataire, la commune ou l'EPCI de résidence de l'allocataire, l'organisme ayant signé une convention de délégation avec la collectivité territoriale (ANPE, Maisons de l'emploi...).

Depuis quand peut-on conclure des contrats d'avenir : 1^{er} avril 2005.

A qui s'adresser : DDTEFP.

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI (CAE)

Source : décret n°2005-243 du 17 mars 2005. Circulaire DGEFP n°2005/12 du 21 mars 05.

Objectif : le CAE doit permettre un accès rapide à l'emploi durable des personnes en difficulté sur le marché du travail.

Public bénéficiaire : toute personne rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les catégories de personnes éligibles au CAE sont décidées chaque année par l'Etat dans chaque région via le préfet de région sur proposition du SPER (Service Public de l'Emploi Régional, organisme sous autorité du Préfet de région).

Structures concernées : organismes privés à but non lucratif (associations...), collectivités territoriales, structures d'insertion par l'économique.

Type de contrat : contrat de travail de droit privé à durée déterminée. Les CAE ont une durée minimale de 6 mois et une durée maximale de 24 mois, renouvellements compris. Le

CAE est renouvelable au maximum deux fois. La durée de travail ne peut être inférieure à 20 heures par semaine sauf exception (par exemple travailleur handicapé qui ne peut travailler plus de 10 heures par semaine). Les conventions CAE peuvent prévoir des actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience. Celles-ci ne sont pas obligatoires mais sont recommandées.

Montant reçu par le bénéficiaire : la rémunération ne peut être inférieure à la base horaire SMIC. Pas de versement d'indemnité de fin de CDD.

Aide reçue par l'employeur : l'Etat prend en charge une part du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures effectuées. L'aide ne peut excéder 95 % du taux brut du SMIC par heure travaillée. Le montant de l'aide est fixée chaque année par un arrêté du préfet de région en fonction de différents éléments :

- caractéristiques des bénéficiaires ;
- statut de l'employeur ;
- situation du bassin d'emploi ;
- efforts consentis par l'employeur en matière de formation professionnelle, de tutorat, d'accompagnement ou de VAE.

L'embauche d'une personne en CAE ouvre droit à l'exonération des cotisations à charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Exonération également de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Les premières prévisions font état d'une aide qui serait en moyenne de l'ordre de 70 % du taux brut du SMIC par heure travaillée. Exemple (qui ne peut être généralisé) d'une association de moins 10 salariés embauchant une personne en CAE sur un contrat de 20 heures par semaine et rémunérée au SMIC, avec un taux de prise en charge par l'Etat de 65%.

Durée hebdomadaire de référence	20
Rémunération brute base smic	659,50
Coût salarial employeur	300,38
Montant des exonérations de charges	227,14
Coût pour l'employeur	732,74
Aide de l'Etat (65 %)	428,70
Coût salarial employeur après aide de l'Etat	304,04
Coût salarial horaire après aide de l'Etat	3,52

Convention : les conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi sont conclues, pour le compte de l'Etat, par l'ANPE.

A partir de quand peut-on conclure des CAE: 1^{er} mai 2005.

A qui s'adresser : ANPE / DDTEFP.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Source : Décret n°2005-243 du 17 mars 2005. Circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 05.

Le CIE rénové par la loi de programmation pour la cohésion sociale est réservé aux employeurs du secteur marchand. Les modalités de mise en œuvres sont sensiblement les mêmes que celles du CAE du secteur non marchand. La principale différence entre les CAE et le CIE réside dans le montant de l'aide qui ne peut excéder, pour ce dernier, 47 % du taux brut du SMIC par heure travaillée.

Toutefois, les associations pourraient recourir au CIE, notamment dans le cadre de la fin d'un poste NSEJ en CDD de 5 ans sans formule de consolidation (épargne consolidé ou convention pluriannuelle) : cf. le point 1.

CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITE (CI-RMA)

Source : décret n°2005-242 du 17 mars 2005.

Le CI-RMA est recentré sur le secteur marchand. Le public concerné est le même que pour le contrat d'avenir : les titulaires de minima sociaux. L'aide versée à l'employeur est équivalent au montant du RMI.

TABLEAU RECAPITULATIF

	CA	CAE	CIE	CI-RMA
Public	Bénéficiaires de minima sociaux.	A définir par région.	A définir par région.	Bénéficiaires de minima sociaux.
Structures	Associations, collectivités territoriales.	Associations, collectivités territoriales.	Secteur marchand et associations avec un EJ en fin de contrat.	Secteur marchand.
Contrat	CDD minimum 6 mois renouvelable pour une durée maximale de 36 mois. 26 heures de travail hebdo minimum.	CDD minimum 6 mois renouvelable pour une durée maximale de 24 mois. 20 heures de travail hebdo minimum.	CDD minimum 6 mois renouvelable pour une durée maximale de 24 mois. 20 heures de travail hebdo minimum.	CDD minimum 6 mois renouvelable pour une durée maximale de 18 mois. 20 heures de travail hebdo minimum.
Montant de l'aide	823 € par mois en année 1. 691 € par mois en année 2. 558 € par mois en année 3. + Exonérations de certaines charges sociales.	A définir par région. Maximum 95% du SMIC horaire. En moyenne de l'ordre de 70%. + Exonérations de certaines charges sociales.	A définir par région. Maximum 47% du SMIC horaire. + Exonération de charges patronales de 26%.	Montant du RMI pour une personne seule soit 425 € par mois en 2005. + Exonération de charges patronales de 26%.